

## Annexe 1

### Les adaptations en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux pour les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics

*Cette fiche vise à expliciter l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.*

Les dispositions prévues au titre de l'exercice 2020 s'appliquent aux collectivités territoriales, à **leurs groupements** ainsi qu'à leurs établissements publics. Ainsi, l'ordonnance prévoit des dérogations aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à l'adoption et l'exécution des budgets locaux afin de permettre l'application de dispositions dérogatoires et limitées à l'exercice 2020, en matière notamment de délais d'adoption des budgets et comptes et de modalités d'exécution budgétaire.

Ces dispositions prévues par l'ordonnance se substituent aux dispositions habituelles applicables.

Elles sont également applicables, par renvoi de l'article L.1612-20 du CGCT aux établissements publics communaux (CCAS, caisses des écoles etc.) et intercommunaux ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités ou groupements de collectivités ou établissements publics (SDIS, centres de gestion, CNFPT etc.).

#### **a. Le report des dates d'adoption du budget primitif et du compte administratif**

##### **i. Le budget primitif 2020 peut être adopté jusqu'au 31 juillet 2020**

⇒ **Base juridique** : points IV, V, VI et VIII de l'article 4 de l'ordonnance

Le report de la date limite d'adoption du budget primitif 2020 au 31 juillet 2020 s'applique à **l'ensemble des situations** (situation générale : point IV de l'article 4 de l'ordonnance), y compris :

- En cas de **fusion/création** d'une collectivité/établissement public (point V de l'article 4 de l'ordonnance) : à défaut d'adoption du budget dans un délai de trois mois à compter de la création, le délai applicable est ainsi le 31 juillet 2020 ;
- En cas de **budget réglé par le préfet** après saisine de la chambre régionale des comptes (point VI de l'article 4 de l'ordonnance) : report des dates d'adoption initialement fixées au 1<sup>er</sup> et 15 juin au 31 juillet 2020.

En conséquence :

- Suppression, pour l'exercice 2020, des délais maximums entre la date du **débat d'orientations budgétaires** et celle du vote du budget primitif public (point VIII de l'article 4 de l'ordonnance) ;
- Exceptionnellement, en 2020, le débat d'orientations budgétaires peut avoir lieu lors de la séance d'adoption du budget primitif (mais préalablement à son adoption) (point VIII de l'article 4 de l'ordonnance) ;
- Suppression des **délais spécifiques de transmission du projet de budget** préalablement à son examen lorsqu'ils sont prévus par les textes (point VIII de l'article 4 de l'ordonnance) ;

- La date limite de communication à l'organe délibérant des **informations indispensables à l'établissement du budget** est fixée au 15 juillet 2020 (et non plus le 31 mars) (point IV à VI de l'article 4 de l'ordonnance).

**ii. Le compte administratif 2019 peut être arrêté au plus tard le 31 juillet 2020 et le compte de gestion transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020**

⇒ **Base juridique** : point VII de l'article 4 de l'ordonnance

Le **compte administratif 2019** peut être arrêté au plus tard le **31 juillet 2020** (au lieu du 30 juin habituellement). La date limite de transmission du **compte de gestion** par le comptable public est également reportée du 1<sup>er</sup> juin au **1<sup>er</sup> juillet 2020**.

**b. L'adaptation et l'extension des possibilités d'exécution sur crédits provisoires en absence de vote du budget primitif 2020**

⇒ **Base juridique** : article 3 de l'ordonnance

Il s'agit d'une adaptation, pour 2020, des règles en matière budgétaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics n'ayant pas adopté leur budget 2020 afin d'assurer leur continuité budgétaire.

Le point I de l'article 3 de l'ordonnance permet de suspendre, pour 2020, deux limites posées par le CGCT concernant les crédits provisoires (c'est-à-dire préalablement au vote du budget primitif) :

1. En dérogation des alinéas 3 et 4 des articles L. 1612-1 du CGCT et L. 263-8 du code des juridictions financières, **les dépenses d'investissement** (hors annuité de la dette et autorisations de programme qui continuent d'être régis par les deuxième et cinquième alinéas des articles susmentionnés) peuvent être engagées, liquidées et mandatées par l'exécutif :
  - **Sans** autorisation préalable de l'organe délibérant ;
  - Et **dans la limite** des crédits ouverts au budget 2019 (et non du quart de ces mêmes crédits).
2. Pour les régions, les limitations spécifiques en matière d'enveloppes pluriannuelles (autorisations d'engagement et de programme à hauteur d'un tier) portées par l'article L. 4312-6 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas en 2020.

Ainsi, en synthèse, en absence d'adoption du budget, les exécutifs locaux sont en droit (sans autorisation de l'organe délibérant), jusqu'à l'adoption du budget, de procéder aux dépenses selon les modalités suivantes :

- En section de **fonctionnement** : dans la limite des crédits inscrits au budget 2019 ;
- En section d'**investissement** :
  - En matière d'annuité de la dette : les dépenses correspondant aux échéances dues avant l'adoption du budget ;
  - Autres dépenses d'investissement (hors dette et hors autorisation de programme) : dans la limite de la totalité des crédits ouverts au budget 2019
- Pour les **dépenses à caractère pluriannuel**, c'est-à-dire comprises au sein d'autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP) : dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus pour l'année 2020 au sein de l'échéancier porté par la délibération d'ouverture de l'AP/AE (en application du cinquième alinéa des articles L.1612-1 du CGCT et L.263-8 du code des juridictions financières).

**c. Une adaptation et un élargissement des possibilités de virements entre chapitres (au sein d'une même section) et de dépenses imprévues**

Le point II ouvre, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2020, la possibilité à ces mêmes exécutifs locaux, sans autorisation de l'organe délibérant, de procéder à des **virements de chapitre à chapitre** dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**i. Pour l'exercice 2020, pour les collectivités et établissements publics disposant de la possibilité de procéder à des virements entre chapitres (au sein d'une même section), le plafond est porté à 15% et l'autorisation préalable de l'organe délibérant n'est plus nécessaire**

⇒ **Base juridique : point I. de l'article 4 de l'ordonnance**

Pour l'exercice 2020, les possibilités d'ajustements budgétaires par l'exécutif déjà existantes pour les régions, métropoles (y compris métropole de Lyon), collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique sont étendues. Les virements entre chapitres deviennent ainsi possibles, pour l'exercice 2020, **sans** autorisation de l'organe délibérant et à hauteur de 15 % par section (au lieu de 7,5 % en temps normal, et après autorisation de l'organe délibérant dans le droit commun).

**ii. L'ensemble des plafonds en matière de dépenses imprévues est porté à 15%**

⇒ **Base juridique : points II et III de l'article 4 de l'ordonnance**

Pour l'exercice 2020, les possibilités d'ajustements budgétaires en matière de dépenses imprévues déjà existantes pour les collectivités, leurs groupements et établissements publics sont étendues. Le plafond sera porté à 15% des dépenses prévisionnelles de chaque section et ces dépenses, en section d'investissement, pourront être financées par l'emprunt. Pour mettre en œuvre ces enveloppes de dépenses imprévues, une étape budgétaire est nécessaire (budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative). Le crédit de ces enveloppes est ensuite employé par l'exécutif pour faire face aux dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.